

gaadh
Alliance des Avocats
pour les droits de l'Homme



CHARTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

L'ALLIANCE DES AVOCATS POUR LES DROITS DE L'HOMME S'ENGAGE !

NOTRE POLITIQUE D'ENGAGEMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU SEIN DE NOS PROGRAMMES.

SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION
- II. CADRE D'APPLICATION
- III. NOTRE CODE DE CONDUITE
- IV. DOCUMENT ANNEXE: ENGAGEMENT DE PROTECTION

INTRODUCTION

Qui sommes nous ?

L'Alliance des avocats pour les droits de l'Homme ("l'Alliance") estime que le droit d'être défendu est un droit universel et que celui-ci ne devrait pas être limité par des difficultés d'accès au droit. Afin de garantir ce droit et un accès à la justice, l'Alliance a créé la première plateforme *pro bono*¹ française en 2009. Elle offre ainsi l'expertise d'un vivier d'avocats gratuits à tout organisme ou association œuvrant pour la défense des droits humain.

Pourquoi cette politique de protection ?

L'établissement de cette politique de protection s'inscrit dans la continuité de la mission de l'Alliance. Celle-ci s'est donné pour objectif de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'Homme et de l'Enfant.

Au regard de la grande vulnérabilité des populations auxquelles l'Alliance porte assistance, nous sommes conscients que cette mission doit être assurée à chaque étape de nos programmes. Depuis 2018 par exemple, nous accordons une importance particulière à l'une des populations les plus vulnérables à l'heure actuelle ; les mineurs non accompagnés (MNA) et les mineurs victimes de traite. Du fait de leur isolement, des abus qu'ils ont précédemment subis et de leur statut de jeunes victimes, l'Alliance estime qu'il relève de sa responsabilité de leur offrir une politique de protection des plus effectives. La Charte permettra alors de prévenir tout mauvais traitement et de n'exposer les enfants à aucun risque. De cette manière, nous sécuriserons un environnement de travail sain et responsable et assurerons une confiance entre les enfants et notre personnel.

Quels sont ses objectifs ?

Cette Charte guidera notre engagement ainsi que la conduite de nos activités en faveur de **l'intérêt supérieur** des enfants.

Elle s'articulera autour des dispositions nationales et internationales pertinentes en matière des droit de l'enfant et rappellera que **les mineurs bénéficient de droits** pouvant être invoqués à tout moment.

Sur cette base, elle définira un **régime déontologique** fait d'obligations et de devoirs s'appliquant à toute personne qui travaillent pour nous ou collaborent avec nous. Ce régime garantira un degré élevé de professionnalisme, de compétence, de bienveillance et de vigilance à l'égard des enfants.

Elle établira différents **moyens et mécanismes** à destination des enfants et de notre personnel pour garantir sa mise en œuvre et assurer son respect.

Quelles valeurs engage-t-elle ?

¹ Accompagnement et assistance juridique dispensés de manière gratuite.

En accord avec son mandat, notre association a rédigé ce document de manière à ce qu'il porte les valeurs et principes fondamentaux que nous déployons dans chacun de nos efforts, à savoir :

- **De la transparence** : ce document sera partagé de la manière la plus large possible afin de rendre notre fonctionnement et nos méthodes de travail public.
- **D'impartialité et de respect** : notre Charte réaffirme que l'Alliance a vocation à défendre tout individu et que de ce fait, nous ne tolérerons aucun comportement discriminant à l'égard des enfants avec lesquels nous travaillons.
- **De bienveillance** : lorsque nous leur porterons assistance, nous offrirons aux enfants un environnement sain et un cadre de protection nécessaire à un accompagnement effectif.

CADRE D'APPLICATION

À quel type de situation la présente Charte s'applique-t-elle ?

En termes de champ d'application général, les recommandations et mécanismes prévus par la Charte seront intégrées dans **chacune de nos opérations relatives à l'enfance**, qu'il s'agisse de programmes spécifiques et de leur fonctionnement, de travaux de communication, d'activités de sensibilisation, etc.

Plus spécifiquement, elle s'appliquera également lorsqu'a été **constaté un incident ou une faute engageant l'Alliance ou l'un de ses partenaires direct ou indirect**, à savoir :

- À tout incident commis en **violation de notre code de conduite** par un comportement démontrant un manquement professionnel grave et flagrant susceptible de mettre l'enfant en danger ou de lui porter préjudice (rupture de l'engagement de confidentialité, violation de son droit à la vie privée, violation de son droit à l'information, non consultation du représentant légal avant prise de décision, etc.).
- À tout **abus émotionnel et/ou maltraitance psychologique** commis à l'encontre d'un enfant tels que l'intimidation, la violence verbale, les menaces, les discours dégradants, etc.
- À tout **incident engageant des actes de violence physique** commis à l'encontre d'un enfant.
- A tout **abus à caractère sexuel** commis à l'encontre d'un enfant (attouchements, viols, incitation à se comporter de manière sexuellement inappropriée, d'assister ou de participer à des abus sexuels commis sur une personne tiers, etc.)

À qui s'applique-t-elle ?

L'Alliance opère grâce à la coopération de nombreuses parties menant chacune des activités propres. Cette politique s'appliquera donc sans exception à :

- **L'ensemble des représentants et des employés de l'Alliance**, à savoir les membres du Bureau, du Conseil d'administration, le/la Directeur (rice) Général(e), les salariés, les volontaires en service civique et les stagiaires. Ce personnel est lié et tenu de se conformer à cette Charte dans leurs travaux quotidiens de gouvernance, de formulation de politiques, d'établissement de programmes, de communication, etc.
- **L'ensemble de nos avocats partenaires** : Lors des traitements de dossier et la conduite de formations, nos avocats sont en contact direct avec les mineurs et les organisations de terrain traitant des thématiques de protection de l'enfance. Nos avocats s'engagent donc à adopter les valeurs et les préconisations de notre code de conduite et à remplir leurs obligations.
- **Toutes les parties tierces engagées dans nos programmes** : l'Alliance peut travailler formellement en collaboration avec différentes parties dans le cadre de ses programmes. Elle a par exemple mutualisé ses efforts avec des représentants d'ONGs et d'associations, des juristes d'entreprise ou encore des étudiants de cliniques juridiques. Ces derniers sont tenus au même titre que nos avocats d'adopter et respecter ce code de conduite tout au long de leur collaboration.

Quel est le statut de cette Charte ?

Cette Charte est un engagement contraignant.

NOTRE CODE DE CONDUITE

Titre I: Accorder à l'enfant le respect de ses droits

Article 1. L'Alliance et ses membres s'engagent à traiter l'enfant avec respect et toujours agir en accord avec les dispositions nationales et internationales relatives à la protection de l'enfance :

- a. En intégrant de manière systématique l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque prise de décision et dans l'appréciation des conséquences d'une conduite adoptée à l'égard d'un mineur.² .
- b. En informant l'enfant de ses droits, de ses obligations et en lui permettant de s'exprimer sur toutes questions le concernant, en respectant les autorisations et la volonté du représentant légal de l'enfant. Il incombe aux membres de l'Alliance de consulter les parties et d'agir conformément à l'avis du représentant légal sauf lorsqu'il est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.³
- c. En faisant preuve de la plus grande discrétion et en ne portant pas atteinte à la vie privée de l'enfant et/ou à la confidentialité des dossiers. Tous les membres de l'Alliance demeurent liés par le secret des affaires et doivent empêcher la divulgation d'informations relatives à l'enfant qui pourraient porter préjudice à son droit à la vie privée.⁴ Cette obligation reste valable même à la fin des programmes.
- d. En traitant les mineurs sans discrimination et en respectant leurs caractéristiques et situations individuelles (nationalité, orientation sexuelle, religion, langue, race, appartenance ethnique, sociale, culturelle, etc.)
- e. En accompagnant juridiquement le mineur jusqu'au bout de chaque affaire en accord avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles, imprévisibles et irrésistibles.

Titre II : Recrutement du personnel et suivi de nos avocats

Article 2. L'Alliance consentira à des partenariats uniquement avec des avocats, des ONGs et des associations qui présenteront des garanties de sérieux, de professionnalisme et de

² voir Assemblée Générale des Nations-Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25, U.N. Doc. A/44/49 (1989), 20 novembre 1989, art. 3(1) qui prévoit "*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*"; voir aussi Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'Enfance, 5 mars 2007, n°2007-293.

³ Assemblée Générale des Nations-Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25, U.N. Doc. A/44/49 (1989), 20 novembre 1989, art.12,13.

⁴ Assemblée Générale des Nations-Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25, U.N. Doc. A/44/49 (1989), 20 novembre 1989, art.16

responsabilité éthique. Nous nous réservons le droit de refuser une collaboration si nous estimons que nos valeurs et nos exigences ne pourraient être assurées par de potentiels collaborateurs.

Article 3. Plus spécifiquement, l'Alliance s'engage à sécuriser les procédures de recrutement de ses avocats assurant une exigence de professionnalisme élevé. Elle assurera la compétence de ses avocats par des formations aux thématiques liées à l'enfance (traite, psychologie de l'enfant, droit des réfugiés, droit d'asile, RGPD) afin qu'ils bénéficient de la compréhension nécessaire pour accompagner les mineurs positivement et effectivement. Ces formations sont obligatoires pour participer à nos programmes traitant de l'enfance.

Article 4. L'Alliance mettra en place un encadrement ainsi qu'un suivi des travaux des avocats par le biais d'un mécanisme de rapport d'activité systématique. Cela permettra une estimation qualitative de la conduite des affaires et des efforts fournis par l'avocat auprès de l'enfant.

Article 5. L'Alliance sensibilisera aux thématiques susmentionnées via des formations à destination des professionnels du droit et de terrain travaillant auprès des enfants et susceptibles de collaborer avec l'Alliance, à savoir des officiers de police, des travailleurs sociaux, des juristes, des représentants d'ONG, des magistrats, etc.

Titre III : Prévention des incompétences et abus

Article 6. En application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de nos obligations de les assister jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours, l'accompagnement juridique par nos avocats ne supplantera pas le travail d'autres autorités compétentes, quelles qu'elles soient. A cet égard :

- a. L'Alliance établira le cadre d'intervention précis de ses avocats et formera uniquement aux situations juridiques au sein desquelles ses avocats se trouveraient compétents.
- b. L'Alliance encadrera le déploiement de ses avocats membres par un système d'attribution individuel des dossiers et traitera uniquement les requêtes rentrant dans son champ de compétences.

Article 7. Afin de prévenir et de signaler un abus ou un incident commis par un de nos membres :

- a. L'Alliance assurera la mise en place de mécanismes de signalement à la disposition de toute partie engagée dans des travaux impliquant des enfants. Les signalements pourront être établis de manière éclairée et anonyme.
- b. L'Alliance devra assurer une sensibilisation de toutes les parties à l'existence de ces mécanismes, et particulièrement des mineurs.

Article 8. Les membres et collaborateurs de l'Alliance ne devront jamais adopter un comportement pouvant porter préjudice à un enfant :

- a. Le personnel de l'Alliance devra systématiquement apprécier les conséquences d'une décision ou d'un comportement en fonction de l'intérêt

supérieur de l'enfant. Ce principe demeure cardinal tout au long de l'assistance et de l'accompagnement et devra primer sur toutes autres considérations ou opinions personnelles.

- b. Ne jamais dévoiler des informations sur l'identité de l'enfant ou qui permettrait de deviner l'identité de l'enfant ou nuire à sa situation familiale et porter atteinte à sa vie privée. Les avocats devront tout au long de l'accompagnement, sauvegarder ce droit et en assurer le respect.
- c. Ne jamais menacer de, tenter de ou commettre l'un des abus mentionnés au début de la présente Charte à l'égard d'un enfant. A titre d'exemple, les avocats ne devront jamais :
 - i. Commettre d'abus émotionnel et de maltraitance psychologique par le biais de violence verbale, d'intimidation, de menaces, de discours dégradant. A aucun moment l'usage d'un langage ou d'un comportement dégradant, humiliant, intimidant, menaçant ou injurieux envers un mineur ne sera toléré.
 - ii. User de violence physique envers un enfant.
 - iii. Entretenir des relations avec l'enfant qui sortiraient du cadre de l'exercice professionnel de l'avocat, pour quelque motif que ce soit.
 - iv. Abuser sexuellement d'un enfant (attouchements, viols, incitation à se comporter de manière sexuellement inappropriée, d'assister ou de participer à des relations sexuelles, etc.).
 - v. De faire preuve de négligence ou d'un manquement grave volontaire ou involontaire qui nuirait à l'enfant (violation de l'engagement de confidentialité, manquement lors de son accompagnement juridique, etc.).

Article 9. Cette liste est non-exhaustive, l'Alliance se réserve le droit de sanctionner tout comportement non mentionné ci-dessus si elle estime qu'il est manifestement illégal ou contraire à son mandat et ses valeurs.

Titre IV : Commission d'une infraction

Article 10. En cas de commission d'une infraction à la présente Charte - qu'il s'agisse d'un abus, d'un comportement inapproprié ou d'un manquement professionnel - l'individu témoin ou ayant connaissance de l'infraction, devra le signaler dans les plus brefs délais.

Article 11. Toute infraction pourra donner lieu à une sanction disciplinaire (licenciement, mise à pied, procédure disciplinaire devant le Bâtonnier). En cas d'infraction grave, elle fera l'objet d'un signalement aux autorités compétentes et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Titre V: Mise en œuvre de la Charte

Article 12. L'Alliance s'engage à mener des travaux de sensibilisation et disséminer le contenu de cette Charte :

- Lors de ses futures sessions de formation d'avocats qu'elles soient initiales ou continues, l'Alliance informera de l'existence de cette Charte et du degré d'engagement nécessaire à la participation dans nos programmes.

- Durant les formations de toute autre personnalité travaillant auprès des enfants (professionnels du droit, travailleurs sociaux, officiers de police, etc.) L'Alliance informera également de l'existence de la Charte et de son contenu de manière à sensibiliser aux grandes thématiques de la protection de l'enfance.
- A l'occasion des conférences de sensibilisation auprès d'étudiants en droit, il sera fait mention de cette Charte et de ses dispositions afin d'éduquer à la protection de l'enfance.
- La Charte sera accessible sur le site internet de l'Alliance en accord avec notre principe de transparence.

Article 13. Nous partagerons cette Charte avec tout nouveau membre. Ce dernier devra obligatoirement en prendre connaissance avant de s'engager formellement à nos côtés. L'engagement de protection en annexe devra être signé et retourné à l'Alliance sans quoi aucune collaboration ne sera rendue possible.

Article 14. Nous informerons les enfants de l'existence cette Charte par le biais de nos membres se trouvant en contact direct avec les enfants. Nous nous assurerons qu'ils aient compris l'étendue de leurs droits ainsi que des devoirs incombés à nos membres.

DOCUMENT ANNEXE : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Je soussigné(e), _____,
domicilié(e) à _____ travaillant en
tant que _____, au sein de _____,
et _____ rejoignant l'Alliance aux fins de _____

Par la présente, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'intégralité de la Charte de protection de l'enfance (ci-après "Charte") rédigée par l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme et d'en avoir compris le contenu ainsi que la portée de mon engagement;
- m'engager à remplir mes obligations et mes devoirs tels que prévus par le code de conduite de la présente Charte et de ne pas y manquer quelle qu'en soit la raison;
- de ce fait, j'assure faire preuve des meilleures exigences de professionnalisme afin de garantir un cadre de protection sain et raisonnable en accord avec les dispositions prévues dans la Charte, et de les appliquer dans la conduite de mes actions au nom de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme;
- m'engager à avertir dans les meilleurs délais, les représentants de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme de l'existence d'un manquement au présent engagement ou d'une faute grave que j'aurais commis ou dont j'ai connaissance;
- reconnaître qu'en cas de manquement ou de faute grave au présent engagement, je m'expose à un arrêt immédiat de ma participation aux travaux de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme et à des sanctions disciplinaires ou des poursuites pénales éventuelles.

En apposant ma signature sur ce document, je me déclare lié(e) par cet engagement de protection et par l'ensemble de la Charte de protection de l'enfance de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme.

Fait à _____, le _____

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

